



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

AVIS AU PUBLIC

Consultation du public portant sur la demande d'enregistrement déposée par la société Gimbert surgelés relative à son projet d'extension de son site réalisée pour l'intégration d'une activité de préparation et de transformation de produits de la mer sur le territoire de la commune de Fleurance

La société Gimbert surgelés a déposé un dossier en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'extension de son site, nécessaire à l'intégration d'une activité de préparation et de transformation de produits de la mer, situé sur le territoire de la commune de Fleurance.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement cette demande sera soumise à une consultation du public à la mairie de Fleurance du lundi 17 octobre 2022 au mardi 15 novembre 2022 inclus où le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier: vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, et du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être annexées si elles sont remises par écrit.


Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac – 32000 – AUCH ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-gimbert@gers.gouv.fr durant la même période.

De même, le dossier sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>) pendant une durée d'un mois.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci en mairie de Fleurance, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'à la commune de Pauilhac, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Auch, le 22 septembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau du droit de l'environnement



Frédéric GUERTENER